



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale Service de la Production et des Marchés Sous-direction de l'Élevage et des Produits Animaux Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes</b></p> <p><b>Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP</b></p> <p><b>Réf. interne : 070314circulairereproFCOEKJAG Réf. Classement :</b></p> <p><b>Suivi par : Emmanuel Kozal</b></p> <p>Tél : 01.49.55.46.46 - Fax : 01.49.55.80.26</p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DGPEI/SDEPA/C2007-4030</b></p> <p><b>Date: 19 avril 2007</b></p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

Monsieur le Directeur de l'Office de l'Élevage

📄 Nombre d'annexes : 3

**Objet : indemnisation des éleveurs de reproducteurs bovins et ovins dans la zone réglementée fièvre catarrhale ovine du nord de la France**

**Résumé :** En raison des restrictions aux échanges consécutives à la découverte de cas de fièvre catarrhale ovine (FCO) dans le nord de la France, les éleveurs de reproducteurs ovins et bovins situés dans les zones réglementées ont été dans l'obligation de se soumettre à des mesures d'ordre sanitaire et vétérinaire qui ont affecté leur activité. Une indemnisation partielle des éleveurs de la zone concernée est mise en place selon les modalités définies par la présente circulaire.

**Base réglementaire :** règlement (CE) N° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

**MOTS-CLES :** office de l'élevage, filière bovine, filière ovine, fièvre catarrhale, de minimis, reproducteurs

<b>Destinataires</b>	
<p><b>Pour exécution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions</li><li>- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt</li></ul>	<p><b>Pour information :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Mesdames et Messieurs les Préfets de Région</li><li>- Mesdames et Messieurs les Préfets de Département</li><li>- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt</li></ul>

## **1. Dispositif général**

A la suite de la découverte de plusieurs cas de fièvre catarrhale ovine dans le nord de la France, un dispositif sanitaire a été mis en place conformément à la réglementation européenne et internationale. Du fait des mesures prises, les éleveurs de reproducteurs ovins et bovins situés dans les zones réglementées ont rencontré des difficultés pour commercialiser les animaux de haute valeur génétique. Le nombre d'animaux concernés, leur valeur et la capacité d'adaptation varient suivant les exploitations. N'ayant pu être valorisés comme reproducteurs, ces animaux ont été stockés sur l'exploitation ou vendus pour abattage, à un cours inférieur à leur potentiel, entraînant un manque à gagner avéré pour leur producteur. Par conséquent, est mise en place une indemnisation de la perte de chiffre d'affaires, entre 2005 et 2006, du poste reproducteurs des éleveurs de la zone concernée pour la période de septembre à décembre.

## **2. Bénéficiaires de l'action**

Les bénéficiaires de l'aide sont des éleveurs de reproducteurs ovins ou bovins.

Pour être éligible, l'éleveur doit :

- avoir le siège de son exploitation en zone réglementée à la date du dépôt de sa demande ;
- avoir une demande d'indemnisation dont le montant total est supérieur ou égal à 200 euros ;
- participer à un programme de sélection et donc être identifié au niveau d'une UPRA (attestation à fournir par l'UPRA annexe 3).

## **3. Montants et nature de l'aide**

L'enveloppe globale de cette mesure est au maximum de 500 000 euros. Un stabilisateur sera appliqué sur l'ensemble des demandes si le montant total des aides demandées est supérieur au montant de l'enveloppe disponible.

L'indemnisation par exploitation représentera, avant éventuel stabilisateur, 100 % de la perte plafonnée de chiffre d'affaires.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme le différentiel existant entre les chiffres d'affaires 2005 et 2006, pour la période du 1er septembre au 31 décembre, du poste de production d'animaux à haute valeur génétique de l'exploitation. Les sorties prises en compte dans le calcul du chiffre d'affaires ne peuvent concerner que des animaux à destination « élevage ».

La perte ainsi définie est plafonnée. Le plafond par exploitation est obtenu en multipliant les sorties à des fins d'élevage d'animaux pour la période de septembre à décembre 2005 par les plafonds budgétaires établis par type d'animal reproducteur.

Les plafonds budgétaires par type d'animal servant à calculer le plafond par exploitation sont les suivants :

- 40 € par agnelle ou brebis
- 300 € par bélier
- 300 € par vache adulte (toute race) et génisse allaitante
- 400 € par génisse laitière et taureau (toute race)

## **4. Modalités**

Les éleveurs éligibles au dispositif pourront déposer leur demande auprès des DDAF concernées dès la parution de cette circulaire et ce jusqu'au 12 mai 2007.

L'éleveur dépose une demande (cf. modèle annexe 2) déclarant les montants du chiffre d'affaires pour 2005 et 2006. Il justifie ses chiffres d'affaires sur la base des factures relatives aux sorties d'animaux pour élevage. Les animaux destinés à l'abattage ne sont pas pris en compte.

La DDAF établit dès réception des demandes la liste des éleveurs bénéficiaires après contrôle du respect des règles d'éligibilité prévues au chapitre 2 et calcul du plafond selon les règles établis au chapitre 3. Le calcul des plafonds est fait à partir des données de la BDNI qui seront fournies par les EDE.

Les éleveurs répondant aux conditions énoncées au chapitre 2 peuvent être attributaires, au titre du présent dispositif, d'une aide d'un montant forfaitaire maximum de 3 000 €.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond d'aide par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Cette aide est une aide *de minimis* au sens de la réglementation communautaire. Les éleveurs doivent en être informés lors du versement de celle-ci. La DDAF recense les autres aides de minimis reçues par l'éleveur et calcule le montant de l'aide à verser au bénéficiaire dans le respect du plafond de 3 000 euros par éleveur, toutes aides de minimis confondues.

*Pour mémoire, les aides déjà mises en place dans le cadre de minimis sont les suivantes : FAC sécheresse été 2003, aide éleveurs laitiers PARMALAT, aide fruits et légumes 2005, aide viticulture 2005, aide éleveurs laitiers NAZART, aide producteurs de lavande ONIPPAM, aide fruits et légumes FAC et Agridif, aide poulet de chair 2006, aide laiterie Blanche Hermine, aide à l'engraissement 2006, aides distillation 2006, aide au maintien des animaux sur les exploitations dans la zone réglementée FCO 2006 (y compris extension pour les périmètres interdits), indemnisation de perte de chiffre d'affaires dans la zone réglementée FCO 2006.*

## **5. Modalités de versement des aides**

Le versement de l'aide est assuré par l'Office de l'élevage.

La DDAF fera parvenir à l'Office de l'élevage **avant le 25 mai 2007**, les éléments suivants :

- l'original de la demande des éleveurs (selon le modèle joint en annexe 2),
- un relevé d'identité bancaire ou postal de chaque bénéficiaire,
- un tableau synthétique reprenant pour chaque bénéficiaire, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides de minimis déjà reçues et le montant de l'aide calculée tenant compte du plafond. L'Office de l'élevage fournira aux DDAF la téléprocédure permettant la transmission électronique et l'édition de ce tableau, sur lequel le DDAF attestera du respect des conditions d'éligibilité des bénéficiaires. Ce document sera à transmettre sous forme d'édition papier visée par le DDAF et sous support informatique.

Après réception et traitement des demandes individuelles, l'Office de l'élevage verse à l'éleveur le montant calculé selon les modalités présentées au chapitre 3, en informant le bénéficiaire de la nature *de minimis* de l'aide.

## **6. Contrôles**

Les contrôles sont effectués par la DDAF au moment du dépôt de la demande.

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Dominique BUSSEREAU

Annexe 1 : Zone réglementée FCO au 18 décembre 2006





